

## Arrêt

n° 308 923 du 26 juin 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 299 435 du 29 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2022 avec ses parents, ses frère et sœur mineurs et son frère majeur. Ils ont introduit une demande de protection internationale, rejetée, en ce qui concerne le requérant, le 25 novembre 2022 et, en ce qui concerne ses parents et son frère, le 19 juin 2023.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de la protection internationale ; ses parents et son frère ont, quant à eux, introduit des recours. Le Conseil a toutefois confirmé les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans des arrêts n° 304 199, 304 200 et 304 201 du 29 mars 2024.

Le 3 mai 2023, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quiques*). Il a introduit un recours en annulation contre celui-ci, qui s'est clôturé par l'arrêt de rejet du Conseil n° 298 565 du 12 décembre 2023.

Le 20 décembre 2023, le requérant, à la suite d'un contrôle de police, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée, actes contre lesquels le présent recours est dirigé et qui sont motivés comme suit :

- *S'agissant de la première décision :*

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1' : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

4\* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.05.2023.

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7. alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener saris délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>^</sup>) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée Irrecevable par la décision du 03.05.2023.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.03.2022. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4\* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.05.2023.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par les autorités nationales d'un titre de voyage.»

#### - S'agissant de la seconde décision :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1ar, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ-volontaire et;
- 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas-avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

Le recours en suspension introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 299 435 du 29 décembre 2023.

Le 4 mars 2024, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale. Le 18 mars 2024, cette demande a été jugée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 304 365 du 4 avril 2024.

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objet du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué**

La partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été rapatrié le 17 mai 2024. La partie requérante le confirme lors des plaidoiries. Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

### **2.2. Recevabilité de la demande de suspension en ce qui concerne le deuxième acte attaqué**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, lequel a été exécuté, mais également de l'interdiction d'entrée prise le 20 décembre 2023, dont elle postule également l'annulation. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse, rappelant l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, considère que l'exposé par la partie requérante de son préjudice grave et difficilement réparable est lié exclusivement à l'ordre de quitter le territoire et qu'au vu du rejet de la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte, la demande de suspension devrait être déclarée irrecevable dans son ensemble. Le Conseil estime pour sa part qu'il y a lieu, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer qu'en mentionnant le risque de séparation du requérant avec sa famille, la partie requérante a également visé l'interdiction d'entrée dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable. La demande de suspension introduite à l'encontre du second acte attaqué doit dès lors être considérée comme recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation visant le second acte attaqué.**

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation [formelle] adéquate des actes pris [...] par les autorités administratives et ce au regard des articles 1,2,3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [des] articles 62 et 74/11, 74/14 de la loi du 15.12.80, [et 8 de la CEDH] et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle indique que « le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce pour les raisons suivantes : Il estime que l'administration se devait de prendre en considération, en application des dispositions et principes précités, l'ensemble des éléments portés à sa connaissance - ou dont elle aurait dû avoir connaissance en application du principe général du droit d'être entendu, qui pouvaient avoir une influence sur la durée de l'interdiction d'entrée et répondre à ces arguments essentiels. Il estime que l'administration en prenant en compte l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et en estimant qu'une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée procède d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, viole le devoir de minutie ou le droit d'être entendu à l'égard des éléments que l'administration aurait dû savoir, et viole le principe de proportionnalité. En effet, comme évoqué ci-dessus, le requérant a bien une vie familiale en Belgique avec ses parents, ses frères et sa sœur. Qu'il entretien[t] avec ces derniers une relation autre que des liens affectifs évoqués ci-dessus (cohabitation, dépendance affective). Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 20 décembre 2023, ce dernier estime qu'il n'apparaît nullement dudit dossier qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée litigieuse et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par l'administration à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Le requérant soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, il aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale exposés ci-dessus. Il estime enfin qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de cette interdiction d'entrée et faire valoir les éléments susvisés.). C'est d'ailleurs, en ces termes que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°296.084 du 24 octobre 2023 :

« 4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision querellée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « L'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 19.09.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ». Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 19 septembre 2022, comme rappelé supra, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée litigieuse et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 3. du présent arrêt. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte entrepris, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « audi alteram partem », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. » »

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'indique pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dispose en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Une interdiction d'entrée doit dès lors être doublement motivée. D'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée et d'autre part quant à sa durée, laquelle variera en fonction de l'appréciation des circonstances de l'espèce et doit par ailleurs être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est toutefois entendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, il ressort à la lecture de la décision querellée que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et est donc motivée quant à son principe même sur le fait, d'une part, que « l'obligation de retour n'a pas été remplie » et, d'autre part, qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Ce premier motif, lequel suffit à motiver la prise d'une interdiction d'entrée, n'est pas contesté par la partie requérante. Cette décision doit dès lors être considérée comme adéquatement motivée.

Quant à sa durée, la décision attaquée expose que

« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé ne déclare pas-avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. ».

A cet égard, le requérant estime que dans le cadre de l'évaluation de cette durée, la partie défenderesse « se devait de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance - ou dont elle aurait dû avoir connaissance en application du principe général du droit d'être entendu, qui pouvaient avoir une influence sur la durée de l'interdiction d'entrée et répondre à ces arguments essentiels ». Elle ajoute que « le requérant a bien une vie familiale en Belgique avec ses parents, ses frères et sa sœur. Qu'il entretien[t] avec ces derniers une relation autre que des liens affectifs évoqués ci-dessus (cohabitation, dépendance affective) ».

En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte et a motivé la décision attaquée à son égard en ces termes :

« L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. »

Cette motivation est interprétée comme suit par la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« Quant à l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, relevons que la partie adverse a pu considérer valablement que la vie familiale qu'elle allègue avoir en Belgique, non autrement étayée lors de son audition, ne relève pas de la protection de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucune demande de regroupement familial ne ressort de son dossier administratif permettant, le cas échéant, d'établir avec un minimum de certitude l'existence d'une vie familiale. Il convient de rappeler que c'est à la partie requérante qu'il revenait de prouver l'existence d'une vie familiale effective, ce qu'elle est restée en défaut de faire. »

Cette motivation n'est pas contestée - ou à tout le moins utilement contestée - par la partie requérante. Il ressort toutefois du second acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne démontrait pas disposer, sur le territoire, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, le requérant indique que s'il avait été dûment entendu, spécifiquement quant à l'interdiction d'entrée, il aurait évoqué des éléments de dépendance de nature à établir l'existence d'une vie familiale avec ses parents et frères et sœur. Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'a en tout état de cause, pas intérêt à son grief. En effet, le Conseil observe à nouveau, que, dans des arrêts n° 304 199, 304 200 et 304 201 du 29 mars 2024, concernant, respectivement, le père, la mère et le frère majeur du requérant, le Conseil de céans a confirmé les décisions négatives prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, l'ensemble de la famille se trouve en séjour irrégulier sur le territoire et doit rentrer au pays d'origine. Cet élément n'est dès lors pas de nature à mener la partie défenderesse, en cas d'annulation, à fixer, pour l'interdiction d'entrée attaquée, une durée inférieure. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son grief tiré de la violation du droit à être entendu.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

## **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE